PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

12/02507

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ACIERS COSTE, sur le territoire de la Commune de THIERS

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/04126 du 29 décembre 2000 autorisant la Société ACIERS COSTE à exploiter un établissement spécialisé dans le travail des métaux sur le territoire de la commune de THIERS ;

VU le récépissé de déclaration n°03-0281 du 23 décembre 2003 relatif aux installations de réfrigération et de compression du site ;

VU les courriers des 24 novembre 2003 et 10 avril 2009 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les modifications qui sont apportées à l'établissement sus-dit ;

VU la demande de l'exploitant du 29 janvier 2009 de modification de la fréquence des analyses des rejets de l'installation de polissage ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 16 novembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la Société ACIERS COSTE à ses installations ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00/04126 du 29 décembre 2000 autorisant la Société ACIERS COSTE ZI du Felet - BP 62 – 63307 THIERS Cedex, à exploiter un établissement spécialisé dans le travail des métaux sur le territoire de la commune de THIERS, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

1.1 Présentation

1.1.1. Le tableau de l'article 1 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux	Puissance installée : 2281 kW	Autorisation
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux	1 ligne de trempe et un four de recuit	Déclaration

1.1.2. Le récépissé de déclaration n°03-0281 du 23 décembre 2003 susvisé est abrogé.

1.2 Dispositions générales

1.2.1. Le contenu de l'article 2.5 est remplacé par :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

1.2.2. L'article 2.7 suivant intitulé "Arrêtés, circulaires, instructions applicables" est inséré :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Dates	Textes
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.3 Prévention de la pollution de l'air

1.3.1. Le tableau de l'article 4.3 est remplacé par le suivant :

Atelier de polissage			
Paramètre	*Valeur limite*	*Contrôle externe*	
		Mesure	***Fréquence***
Débit	8000 Nm³/h	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 5 ans
Poussières	10 mg/Nm³	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 5 ans
Ligne de traitement thermique			
Paramètre	*Valeur limite*	*Contrôle externe*	
		Mesure	***Fréquence***
Débit	5500 Nm³/h	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans
COV (concentration)	110 mg/Nm³	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans
COV (flux)	100 g/h	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans
Four de recuit			
Paramètre	*Valeur limite*	*Contrôle externe*	
		Mesure	***Fréquence***
COV (concentration)	110 mg/Nm³	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans
COV (flux)	10 g/h	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans

1.4 Prévention de la pollution de l'eau

1.4.1. L'article 5.3 est complété après le troisième alinéa par l'alinéa suivant :
Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés mensuellement. Une analyse de la teneur en hydrocarbures en sortie des équipements est réalisée annuellement.

1.4.2. Le contenu de l'article 5.4.4 est remplacé par :
Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

1.5 Déchets

1.5.1. Le quatrième alinéa et les suivants de l'article 6.4 sont supprimés.

1.5.2. Le contenu de l'article 6.5 est remplacé par le suivant :
L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à

l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

1.5.3. L'article 6.6 suivant intitulé "Bilan annuel" est inséré :
Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 pris en application de l'article R.541-44 du Code de l'Environnement.

1.6 Prévention des risques technologiques

L'article 8.10 est supprimé.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ACIERS COSTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Thiers par les soins du Maire pendant un mois.

2.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Thiers ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN